



OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux deux roues motorisées avenue Outrebon et avenue de la République à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 98/96-ST en date du 29 juin 1998 réglementant la circulation et le stationnement rue Montel à Villemomble,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des deux roues motorisées en leur réservant une place de stationnement avenue Outrebon et avenue de la République à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Outrebon à Villemomble, du côté des numéros pairs et au droit du n° 24, à l'exception des deux roues motorisées et sur 5 ml.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la République à Villemomble, du côté des numéros pairs et au droit du n° 6, à l'exception des deux roues motorisées et sur 5 ml.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250930-17142-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 1 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 30 septembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

